

## **GE\_GERICHTE ATA/59/2018 vom 23. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_59\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_59_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/59/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/59/2018 del 23 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision lorsque la personne concernée a droit à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). 2) a. Mme A\_\_\_\_\_ reproche aux HUG de ne pas avoir rendu une décision sujette à recours confirmant le refus qui lui avait été indiqué en 2015.

b. Elle conteste de plus le refus de la CSPSPDP d'ouvrir une procédure visant les HUG ainsi que le classement de sa dénonciation.

- 5/8 - A/4093/2017 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/359/2017 du 28 mars 2017 ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les nombreux arrêts cités).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATA/1592/2017 du 12 décembre 2017 et les références citées).

c. En l'espèce, la recourante, après que les HUG ont refusé de lui accorder une place de stage en 2015, a, dans un premier temps, été contrainte de suspendre sa formation à la demande de la C\_\_\_\_\_, puis a décidé de l'interrompre à la rentrée 2016.

N'étant plus en formation, elle a perdu tout intérêt à se voir accorder par les HUG une place de stage. Ainsi, sa demande initiale aux HUG de lui notifier une décision sujette à recours suite au refus qui lui avait été transmis plus d'un an auparavant, de même que ses demandes ultérieures de décision formelle, sont dépourvues de tout intérêt actuel.

Le fait qu'elle indique vouloir reprendre sa formation sans toutefois documenter ce désir ou être admise dans une école ne suffit pas pour recréer un intérêt actuel.

Pour ce motif, son recours devra être déclaré irrecevable en ce qu'il vise les HUG. 4) a. La CSPSPD dispose de la compétence d'instruire, en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 3 al. 1 let. a de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03).

b. À teneur de l'art. 9 LComPS, seul le patient ou la personne habilitée à décider des soins en son nom, qui a saisi la commission d'une plainte, le professionnel de la santé ou l'institution de santé mis en cause, ont la qualité de partie au sens de l'art. 7 LPA dans la procédure devant la commission.

- 6/8 - A/4093/2017

A contrario, le dénonciateur n'a pas cette qualité (MCG 2003-2004/XI 5733 ss ; ATA/662/2014 du 22 août 2014 et les références citées). 5) a. La plainte d'un patient peut, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, être classée par le bureau de la commission si elle est manifestement irrecevable ou mal fondée (art. 14 LComPS). Dans cette hypothèse, le bureau rend une décision sommairement motivée, qui sera notifiée au plaignant (art. 21 LComPS), soit avec mention des voies de droit disponibles, conformément à l'art. 46 LPA.

b. Lorsqu'une dénonciation lui est adressée, le bureau de la commission peut la classer lorsqu'elle est manifestement mal fondée ou qu'elle se situe hors du champ de la compétence de celle-ci (art. 15 LComPS). Dans ce cas, le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de surveillance. Il est tenu compte, à cet égard, de tous les intérêts publics et privés en présence, notamment, s'il y a lieu, du secret médical protégeant des tiers (art. 21 al. 3 LComPS).

Si, sous l'angle procédural, la décision du bureau de la commission de classer une dénonciation constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA puisqu'elle met fin à la procédure, le fait que l'art. 15 LComPS ne prévoit qu'une information du dénonciateur signifie qu'ex lege celui-ci n'en est pas le destinataire et qu'il n'est touché qu'indirectement par celle-ci. Cela explique que la LComPS prévoie que cette instance peut se limiter à lui en communiquer l'existence, sans passer par une notification de celle-ci au sens de l'art. 46 LPA. Cela rejoint la règle générale selon laquelle le dénonciateur, de jurisprudence constante, ne se voit reconnaître ni la qualité de partie dans une procédure disciplinaire ni la qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité compétente dans ce cadre (ATA/142/2014 du 11 mars 2014 consid. 8b ; ATA/654/2011 du 18 octobre 2011 ; ATA/402/2009 du 25 août 2009 ; Thierry TANQUEREL, Les tiers dans la procédure disciplinaire, in Les tiers dans la procédure administrative, Genève, 2004, p. 107).

La conséquence en est que, s'il saisit la juridiction de céans d'un recours pour contester le bien-fondé de cette décision, celui-ci ne pourra qu'être déclaré irrecevable.

c. Au vu de ce qui précède, ce n'est pas sans droit que la CSPSDP a refusé de notifier à Mme A\_\_\_\_\_ une décision sujette à recours, mais l'a uniquement informée de sa décision.

En conséquence, le recours sera aussi déclaré irrecevable en ce qu'il vise la CSPSDP, celle-ci n'ayant pas commis de déni de justice.

- 7/8 - A/4093/2017 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.